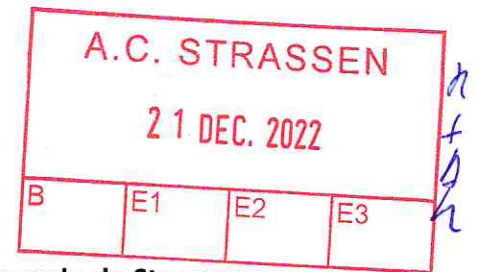




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 15 décembre 2022



RECOMMANDEE

Administration Communale de Strassen
B.P. 22
L-8001 Strassen
Luxembourg

Service des autorisations d'établissement

B.P. 535 Tél.: 247-74700
L-2937 Luxembourg Fax.: 247-74701
www.guichet.public.lu info.pme@eco.etat.lu

Objet: Votre demande dérogation d'ouverture du 21 novembre 2022 (n. réf.: GS / SDS).

Madame, Monsieur

Par la présente, j'ai l'honneur de me référer à votre demande susmentionnée et je vous fais parvenir en annexe la dérogation y relative.

Je vous signale que les dates du 8 janvier, 26 mars, 25 juin et 22 octobre de l'année 2023 ne figurent pas sur la dérogation annexée.

En effet, la Confédération Luxembourgeoise de Commerce a déjà demandé pour tous les artisans et commerçants du Grand-Duché du Luxembourg des dérogations d'ouvertures jusqu'à 19.00 heures aux dates suivantes:

08 janvier 2023
15 janvier 2023
22 janvier 2023
26 mars 2023 (Fréijoersshopping),
25 juin 2023
02 juillet 2023
09 juillet 2023
16 juillet 2023
22 octobre 2023 (Mantelsondeg)

Par conséquent, les artisans et commerçants de votre commune sont en droit d'ouvrir leurs magasins aux dates précitées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Classes moyennes

Lex DELLES



Management
System
ISO 9001:2015

www.tuv.com

Accueil public lu-ve 8h30-12h00
House of Entrepreneurship 14, rue Erasme, L-1468 Luxembourg-Kirchberg
<http://www.houseofentrepreneurship.lu/>



Le Ministre des Classes moyennes,

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'Administration Communale de Strassen du 21 novembre 2022 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

Arrête:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3 de la loi précitée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la commune de Strassen sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détail jusqu'à 18.00 heures, les dimanches 29 janvier, 5 février, 5 mars, 7 mai, 3 septembre, 24 septembre, 29 octobre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre de l'année 2023 ainsi que jusqu'à 16.00 heures les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Art. 2. La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des Salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des artisans et à la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES